

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUILLET 2019

----- PROCES-VERBAL

Présents : M. Cédric PAIN, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Christelle JUDAIS, Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- M. Didier BAGNERES ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- Mme Magali CHEZELLE ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- M. Yorgaël BECHADE ayant donné pouvoir à Mme Elif YORUKOGLU,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER,
- M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE.

Secrétaire de séance : M. Philippe FOURCADE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du Lundi 8 juillet 2019 à 20 heures 30, convoqué en session ordinaire le 2 juillet 2019. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Philippe FOURCADE en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Lundi 27 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

Avec l'accord de l'assemblée, une délibération est ajoutée à l'ordre du jour :

- ***D2019/67 : Acquisition d'une parcelle située rue de Beneau (Espaces Naturels Sensibles).***

Avant d'aborder les points de l'ordre du jour, les élus laissent la place au conseil municipal de jeunes, nouvellement élu, qui fait un exposé sur les actions qui seront entreprises au cours de son mandat.

Information / Interventions

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la prochaine mise en vente des deux terrains issus de la division de la parcelle AP 173, devenue propriété communale à l'issue de la procédure de « bien sans maître », au prix de 140 000 € chacun, dans l'agence immobilière AIMA.

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal du groupe « Tous pour Mios », intervient et constate que Monsieur et Madame SIXTA, à l'origine du bien sans maître, sont lésés dans cette opération et que la commune ne respecte pas ses engagements.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, répond que Monsieur et Madame SIXTA ont en effet alerté la commune sur ce bien sans maître et avaient fait une proposition d'acquisition à l'époque. Plusieurs contentieux étaient déjà en cours sous l'ancienne mandature. Les jugements ont été prononcés et le droit a été respecté.

A ce jour, un courrier leur a été adressé avant la mise en agence immobilière, afin de leur permettre de faire une proposition qui sera regardée avec bienveillance.

Monsieur Serge LACOMBE fait remarquer que le prix n'est plus le même qu'en 2010 (165 000 €), du fait d'une erreur faite par l'ancienne équipe municipale, portant sur une confusion du code de l'urbanisme, empêchant ainsi que le bien ne revienne dans les temps à la commune.

Monsieur le Maire précise que le prix du foncier a évolué depuis 2010 et que l'offre faite à l'époque par Monsieur et Madame SIXTA est aujourd'hui sous-estimée.

La commune n'a pas le droit de vendre un bien communal sous sa valeur.

Monsieur Serge LACOMBE : « Les SIXTA subissent un préjudice ».

Monsieur Cédric PAIN précise qu'il ne s'agit pas d'un préjudice car cette affaire a été jugée et il a fallu, de ce fait, relancer la procédure.

Aujourd'hui la priorité leur est donnée sur l'acquisition, rien d'illégal ne sera fait. La valeur du bien doit être respectée, le patrimoine communal ne doit pas être sous-estimé, dans l'intérêt général.

DECISIONS

Monsieur le Maire rend compte de deux décisions :

1. Ligne de Trésorerie avec la Caisse d'Epargne Poitou-Charentes,
2. Tarification de l'accueil de loisirs sans hébergement « Espaces Jeunes » de la ville de Mios.



Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Objet : Ligne de trésorerie avec la Caisse d'Épargne Poitou-Charentes.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2016 donnant délégation au Maire de réaliser les lignes de trésoreries sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros,

Décide :

Article 1 :

La commune de Mios décide de souscrire une ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne d'Aquitaine Poitou-Charentes.

Conditions financières :

Montant : 500 000€

Durée : 12 mois

Taux : EONIA + marge de 0.50%

Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office

Base de calcul des intérêts : Exact/360

Process de traitement : Tirage : crédit d'office - Remboursement : débit d'office

Demande de tirage et de remboursement : Aucun montant minimum

Frais de dossier : Néant

Commission d'engagement : 500 € prélevée une seule fois

Commission de mouvement : Néant

Commission de non-utilisation : Non facturée

Réactivité supplémentaire : Les versements peuvent être réalisés par un virement BDF le jour même pour une demande avant 11h00.

Commission de gestion : Néant

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios le 29 mai 2019,



Le Maire
Cédric Pain

Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Objet : tarification de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Espace Jeunes » de la Ville de Mios.

Vu la délibération n° 2016/33 en date du 6 avril 2016 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat.

Considérant que Monsieur le Maire est, par délégation du conseil municipal, chargé pour la durée de son mandat de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit jusqu'à 150 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Considérant la délibération n°2019/52 du conseil Municipal du Lundi 27 mai 2019 ayant pour objet : le règlement intérieur 2019-2020 ESPACE JEUNES.

Considérant l'article 4 du règlement intérieur 2019-2020 ESPACE JEUNES ayant pour objet la tarification : « Pour bénéficier de l'Espace Jeunes, les jeunes Miossais doivent s'acquitter d'une adhésion de 20 € pour l'année (valable de juillet 2019 à juin 2020). Une participation supplémentaire de 1 à 10€ peut être demandée sur certaines animations. Pour les jeunes extérieurs à la commune, l'adhésion est de 25€ ».

Le Maire de la commune de Mios,

Décide :

De fixer les tarifs pour les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement « Espace jeunes » :

Nom de la l'activité	Tarif
Adhésion annuelle « commune »	20€
Adhésion annuelle « hors commune »	25€
Activité 2 : cap sciences, piscine, bowling,...	2€
Activité 3 : skate, stade nautique, mini-golf,...	3€
Activité 4 : Bowling, futsal, soirée burger,...	4€
Activité 5 : wakeboard, accrobranche,...	5€
Activité 6 : escalade, aquapark, catamaran,...	6€
Activité 7 : laser game, foot golf,...	7€
Activité 8 : buddle foot, paintball, escalade	8€
Activité 10 : escape game, canoë, motocross,...	10€
Raid Bommès : canoë, moto cross,...	70€
Raid Lacanau : canoë, planche à voile,...	90€

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 18 Juin 2019
Le Maire
Cédric PAIN.



Délibération n°2019/55

Objet : Amélioration du patrimoine bâti communal - Lancement du programme et demande de subvention.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La commune de Mios assure l'entretien de plus de 15 000m² de patrimoine bâti intégrant à la fois des écoles, des structures sportives, des édifices religieux et des bâtiments administratifs.

Poursuivants ses efforts d'amélioration, la commune a inscrit plusieurs enveloppes d'investissement afin d'assurer le gros entretien de son patrimoine et plus particulièrement ses écoles.

Le programme prévisionnel des travaux dans les écoles est le suivant :

Ecole Fauvette Pïtchou

- Rénovation classes 6 et 7
 - Classe 6 : Faux plafond et mise en peinture
 - Classe 7 : Faux plafond
- Mise en place d'un système électronique pour pouvoir déclencher automatiquement les sonneries des interours ainsi que des alarmes PPMS.

Travaux	Coût prévisionnel
Système sonnerie et alarme PPMS	10 076 €
Rénovation classes n°6 et n°7	19 977 €
Total	30 054 €

Ecole Petite Ourse

- Rénovation classe 1 : Faux plafond et mise en peinture
- Rénovation sanitaires extérieurs classe n°1 : Faux plafond et mise en peinture
- Réfection clôture extérieure

Travaux	Coût prévisionnel
Clôture	10 664 €
Reprise plafond chaufferie	1 131€
Rénovation classe n°1	18 069 €
Total	29 864 €

Ecole des écreuils

- Rénovation couloirs et sanitaires aile n°1 : Peinture, sols, création d'un local de stockage dans les sanitaires pour le matériel d'entretien, remplacement des points de lavage pour les mains par des modèles plus fonctionnels pour les enfants, pose de protection murale dans le couloir et les sanitaires, faux-plafonds dans les sanitaires.
- Remplacement de l'alarme anti-intrusion
- Remplacement de 2 portes de classe
- Remplacement du plancher du bâtiment modulaire

Travaux	Coût prévisionnel
Peintures	11 010 €
Sols	8 340 €
Faux plafonds	5 980 €
Création local de stockage	2 806 €
Protection mural	10 625 €
Alarme anti intrusion	6 955 €
Portes extérieures	5 211 €
Plancher RAZED	16 693 €
Total	63 974 €

Le conseil départemental accompagne les collectivités territoriales dans l'aménagement et le développement de leur territoire.

Les travaux d'amélioration sur les bâtiments d'enseignement du premier degré peuvent bénéficier d'un taux de subvention maximum de 50 % sur un plafond de dépenses de 25 000 € pondéré par le Coefficient de Solidarité de 0.92 soit une subvention envisageable de 11 500 €.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de valider le programme de travaux et de déposer ces travaux au titre de l'aide à l'enseignement du premier degré du conseil départemental.

Le Conseil municipal

Après délibération et à l'unanimité :

- **Adopte** le programme travaux, objet de la présente délibération, et **arrête** les modalités de financement ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le Département et toutes les subventions envisageables sur ladite opération et signer toutes les pièces correspondantes ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2019/56

Objet : Aménagement Place Birabeille– réalisation d'un Pump Track en enrobés - demande de subvention.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La ville de Mios possède un atout incontestable avec un accès direct sur la L'Eyre via un espace emblématique la place Birabeille qui regroupe à ce jour diverses activités de plein air et sur lequel elle souhaite poursuivre un développement adapté afin de répondre à toutes les attentes.

En 2016, Le Parc régional des Landes de Gascogne a lancé une étude d'aménagement des lieux d'accès à La Leyre. Cette première étude visait à apporter des réponses techniques pour :

- Permettre l'accès pour tous à la pratique d'activités nautiques sur la Leyre (pratiques sportives, touristiques, sociales, prise en compte du handicap),
- Garantir sur ces lieux l'organisation sécurisée de la pratique (mise à l'eau et sortie d'eau), et apporter des réponses aux conflits d'usages éventuels,
- Sécuriser la maîtrise foncière des lieux d'accès à la Leyre par la collectivité, synonyme de pérennité,

- Réduire sur ces accès les impacts aux milieux naturels et aux paysages de la vallée, voire restaurer des sites, en prenant en compte les zonages réglementaires.

Par délibération en date du 31 janvier 2017, la commune de Mios a lancé une étude complémentaire qui visait à apporter des propositions pour :

- Intégrer un lieu de restauration et de convivialité type guinguette, permettant des animations à vocation culturelle tout en offrant un espace de restauration qualitatif et accessible,
- Répondre à la problématique d'usage de la Leyre en cohérence avec les résultats de l'étude ESI menée par le parc régional des Landes de Gascogne par la création d'un port à canoë,
- Poursuivre le développement de service adapté en lien avec les activités déjà présentes (accrobranche, canoë, parcours de santé ...),
- Offrir un parc paysager qualitatif en direction de la population Miossaise.

Le projet a fait l'objet de plusieurs comités de pilotage en lien notamment avec les services du parc et du conseil départemental, la principale conclusion étant l'abandon du projet de port à canoë au regard de l'impact technique, d'usage et financier du projet.

Parallèlement, il a été identifié la nécessité de proposer une offre d'activité nouvelle pour les utilisateurs du parc et plus précisément la réalisation d'un pump track en enrobés.

Ce nouvel équipement, également identifié dans le diagnostic jeunesse, permettra d'offrir un espace de glisse accessible à toutes les tranches d'âge.

Il s'agit d'un enchaînement de bosses et virages relevés, dédiés à la pratique récréative du vélo, du skate ou de trottinette. D'une surface de 1 700 m², elle développera un linéaire de 250 m.

L'ensemble est estimé à 75 000 euros HT

La réalisation de cet équipement peut être éligible aux aides du département sur la politique sportive et associative- skate park avec un taux de 20 % sur un montant de travaux éligibles de 100 000 euros, pondération faite du Coefficient de Solidarité de 0.92.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Partenaires	Montant	Pourcentage
Commune de Mios	61 200 €	81.6 %
Département de la Gironde	13 800 €	18.4 %
TOTAL (€ HT)	75 000 €	100 %

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** l'opération et d'inscrire les crédits nécessaires à sa réalisation,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental et de tout autre co financeur.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents dont les marchés se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2019/57

Objet : Convention pour l'installation d'un relais téléphonique- autorisation de signature.

Rapporteur : Monsieur Laurent Thebaud

Par une convention en date du 15/01/1999, puis d'un avenant en date du 01/09/2015, SFR et la commune de Mios ont conclu une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain située au centre technique municipal, cadastrée numéro 39 section AC.

Ces emplacements accueillent des installations d'Opérateurs de communications électroniques composées des équipements techniques suivants :

- un pylône d'une hauteur de TRENTE METRES (30) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY SAS son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.

La société HIVORY SAS a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Elle bénéficie d'un savoir particulier dans la commercialisation aux Opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennaires et la gestion des interfaces opérationnels avec les Opérateurs.

La convention initiale et son avenant arrivant à terme, il convient de renouveler celle-ci sur la base de la convention jointe à la présente délibération.

Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel de TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS €. H.T. (3 183.00 Euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire.

La durée de la convention est de SIX années et prendra effet le 01 février 2020.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'entreprise Hivory ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2019/58

Objet : Eglise Lacanau de Mios- Mission diagnostic – lancement de l'opération et demande de subvention.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La commune de Mios gère et entretient un parc bâti de plus de 15000 m².

Ce parc bâti, outre des bâtiments administratifs et scolaires, comprend deux édifices religieux situés sur Mios et le quartier de Lacanau de Mios.

L'église Saint Jean de Lacanau de Mios présente des dégradations importantes nécessitant de mener une phase de diagnostic sur cet édifice comprenant :

- Un relevé état des lieux
- Une étude sanitaire sur les éléments constructifs (charpente, couverture, maçonnerie, vitraux ...)
- L'établissement d'un projet de restauration comprenant l'estimation des travaux par tranche et le découpage en phase des travaux selon les possibilités de la commune.

Ce diagnostic est estimé à 8300 euros HT.

Du fait de son caractère patrimonial, la réalisation de ce diagnostic est éligible à l'aide du département sur le Patrimoine Rural Non Protégé – études préalables avec un taux de 50 % sur un montant de travaux éligibles de 7600 euros, pondération faite du Coefficient de Solidarité de 0.92.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Partenaires	Montant	Pourcentage
Commune de Mios	4804 €	57.88 %
Département de la Gironde	3496 €	42.12 %
TOTAL (€ HT)	8300 €	100 %

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'opération et inscrit les crédits nécessaires à sa réalisation ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental et de tout autre co financeur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents dont les marchés se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2019/59

Objet : Création d'une maison des arts et de la culture - demande de subvention.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Par délibération en date du 05 février 2018, la commune de Mios a validé le lancement du projet de restructuration de l'école Fauvette Pitchou.

Ce projet intègre la restructuration complète de la zone ancien logement afin d'accueillir la maison des arts et de la culture.

Le projet, qui a fait l'objet de plusieurs comités de pilotage et d'une présentation au service du conseil départemental, permet à ce jour de réaliser une maison des arts répondant aux attentes des utilisateurs et intégrant :

- Deux salles en rez de chaussée accessibles aux personnes à mobilité réduite :
 - Salle 1 : 56 m² - salle à vocation musicale
 - Salle 2 : 47 m² - salle à vocation polyvalente (art plastique, cours ...)
- 4 salles à l'étage :
 - Salle 3 : 31.7 m² - Salle de petit cours collectif
 - Salle 4 : 13.7 m² - Salle de cours individuel

- Salle 5 :15.9 m²- Salle de cours individuel
- Salle 6 : 13.6 m²- Salle de cours individuel

La part de budget alloué à cette réalisation est estimée en phase APD à 400 759 € HT.

La conception de cet équipement intègrera des conditions acoustiques adaptées à la pratique musicale.

Les travaux sont éligibles aux aides du département sur la politique culturelle- avec un taux de 20 % sur un montant de travaux éligibles maximum de 500 000 euros pondération faite du Coefficient de Solidarité de 0.92.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Partenaires	Montant	Pourcentage
Commune de Mios	327019.44 €	81.6 %
Département de la Gironde	73739.56 €	18.4 %
TOTAL (€ HT)	400 759 €	100 %

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'opération présentée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental et de tout autre co financeur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents dont les marchés se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2019/60

Objet : Rétrocession et incorporation dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces libres du Lotissement Le Clos du Bouchon.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

L'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « Le Clos du Bouchon » a sollicité la rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement à la commune à titre gratuit. L'emprise foncière, correspondant à la voirie et aux espaces verts du lotissement, est cadastrée section BA numéros 387, 401, 408, 409, 410, 415, 416, 422, 423, 432, 433, 439, 440, 449, 450 et 456, pour une contenance totale de 10 033 m². Il s'agit de la rue du Château d'eau, de la rue de La Rivière et de l'impasse du Colosse, d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique.

Le réseau d'éclairage public est entretenu par le SDEEG et les réseaux d'eau et d'assainissement intégrés au périmètre affermé du SIAEPA.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité (M. Stéphane BOURREAU ne prend pas part au vote afin de se conformer à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales) :

- **Décide** d'acquiescer à l'amiable les parcelles cadastrées BA numéros 387, 401, 408, 409, 410, 415, 416, 422, 423, 432, 433, 439, 440, 449, 450 et 456, pour une contenance totale de 10 033 m² constituant la voirie du Lotissement « Le Clos du Bouchon » ;
- **Décide** de classer, après acquisition, les voiries dans le domaine public communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition ;
- **Dit que** cette acquisition s'effectuera à l'euro symbolique.

Délibération n°2019/61

Objet : Mise en place d'un dispositif d'astreinte au sein de la commune de Mios.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que les arrêtés pris en application ;

VU l'avis du comité technique du 8 juillet 2019,

Le maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place 2 types d'astreinte :
 - 1- *Astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels, surveillance des infrastructures) ;*
 - 2- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes...) ;

- **De fixer la liste des emplois concernés comme suit :**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes et relevant de **la filière technique** :

1. Ingénieur Principal
2. Ingénieur
3. Technicien Principal de 1ère classe
4. Technicien Principal de 2ème classe
5. Technicien
6. Agent de Maîtrise Principal
7. Agent de Maîtrise
8. Adjoint Technique Principal de 1ère classe
9. Adjoint Technique Principal de 2ème classe
10. Adjoint Technique

- **De planifier les astreintes trimestriellement sur la base du volontariat :**

Le planning sera établi et validé par le responsable hiérarchique.

- **De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :**

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème ci-dessous en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

Indemnités d'astreinte:

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20€	149,48€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60€	8,08€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75€	10,05€
Samedi ou journée de récupération	37,40€	34,85€
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	109,28€

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Indemnité d'intervention des agents de la filière technique :

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieurs territoriaux), une indemnisation ou compensation de l'intervention est attribuée (voir ci-dessous).

Indemnités d'intervention durant les astreintes (uniquement pour les ingénieurs territoriaux) :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Montant de l'indemnité d'intervention		Durée de la compensation de l'intervention
Dimanche et jour férié	22.00 €	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %
Nuit	22.00 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	22.00 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Jour de semaine	16.00 €		Néant
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	/		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Ainsi, les indemnités d'intervention et les durées de compensation précisées dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux agents éligibles aux IHTS (catégories C et B).

Les heures d'intervention que ces derniers pourraient être amenés à effectuer sont donc rémunérées sur la base d'indemnités horaire pour travaux supplémentaires ou bien récupérées heure par heure avec majoration le cas échéant selon le règlement intérieur en vigueur au sein de la Ville de Mios.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Toutefois, une solution mixte (compensation et rémunération) peut avoir lieu mais sur des temps différents.

D'une manière générale, la rémunération des astreintes sera revalorisée en fonction des textes et décrets ultérieurement modifiés.

**Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** la mise en place d'un dispositif d'astreinte, conformément aux dispositions de la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à verser les sommes correspondantes dès lors que les conditions statutaires et réglementaires sont remplies.

Délibération n°2019/62

Objet : Recours aux contrats d'apprentissage.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Le Contrat d'Apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage, après avis du comité technique;

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité décide :

- **De conclure** à compter du 1^{er} août 2019 deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	CAPA Jardinier paysagiste	2 ans
Enfance jeunesse / Vie scolaire et associative	1	CAP-SAPVER (Services aux personnes et vente)	2 ans

- **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, au chapitre 012.

Délibération n°2019/63

Objet : Fixation des conditions d'attribution et le taux moyen des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) applicables aux agents communaux.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes ci-dessous, les conditions d'attribution et le taux moyen des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) applicables aux agents communaux.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu la délibération en date du 19 décembre 2001 relative à l'aménagement du temps de travail propre à la commune de Mios ;
- Vu l'avis du comité technique du 8 juillet 2019 ;

Le conseil municipal décide :

- L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale du travail en faveur des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois ci-dessous énumérés, tous grades confondus, à savoir :
 - Adjoints administratifs territoriaux
 - Adjoints territoriaux d'animation
 - Adjoints techniques territoriaux
 - Adjoints territoriaux du patrimoine
 - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
 - Agents de police municipale
 - Assistants de conservation
 - Rédacteurs territoriaux
 - animateurs territoriaux
 - Agents de maîtrise territoriaux
 - Techniciens territoriaux
 - Educateur des activités physiques et sportives
 - Chefs de service de police municipale
- Le taux maximum mensuel applicable sera déterminé en fonction du traitement brut annuel de chaque agent conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent, en application du règlement intérieur en vigueur au sein de la collectivité ;
- Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002. Elles font l'objet d'une autorisation préalable du chef de service ;
- Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Fixe** les conditions d'attribution et le taux moyen des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) applicables au personnel de la collectivité conformément aux dispositions de la présente délibération ;
- **Précise** que les taux seront revalorisés en fonction des textes et décrets ultérieurement modifiés ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Délibération n°2019/64

Objet : Lieu d'Accueil Enfant/Parent (LAEP) mutualisé et itinérant - Convention d'entente entre la COBAN et les villes partenaires.

Rapporteur : Madame Dominique DUBARRY

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) mutualisé et itinérant a vu le jour le 1^{er} janvier 2017 sous forme d'une expérimentation de deux ans, en concertation avec les différentes communes partenaires engagées dans ce projet - Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et Mios. Porté par le CCAS de Lanton, ce projet innovant a, depuis le début, été fortement soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour mémoire, le Lieu d'Accueil Enfants-Parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et leurs parents. Les parents peuvent fréquenter ce lieu librement, anonymement, gratuitement, sans inscription

préalable ni engagement dans la durée. Ils sont accompagnés et soutenus dans leurs fonctions parentales par un réseau professionnel d'accueillants bienveillants.

De plus, le LAEP, par cette logique de mise en relation et de partage, favorise l'intégration sociale des familles et permet de lutter contre l'isolement.

Ainsi, les familles du Nord Bassin bénéficient d'un service, afin de répondre à leurs attentes en termes de lieu d'écoute, de jeu, de rencontre et de réassurance.

Lors du dernier comité de pilotage du 24 octobre 2018, les élus des communes partenaires ont souhaité transférer la gestion du LAEP à la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

Au regard de tous ces éléments, le CCAS de Lanton et la COBAN ont proposé un transfert au 1^{er} Septembre 2019. En l'espèce, le service mutualisé intervient dans le domaine du soutien à la parentalité. La mise en œuvre du LAEP mutualisé et itinérant nécessite en particulier la mise en commun de moyens humains. C'est donc Madame Lucie SEGUIN-ROSSIN, éducatrice principale territoriale de jeunes enfants, titulaire, transféré du CCAS de LANTON à la COBAN, qui sera mise à disposition des six communes partenaires pour exercer les fonctions d'accueillante responsable du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) mutualisé et itinérant, dans le cadre d'un temps partagé, à compter du 1^{er} septembre 2019,

La convention ci-annexée, entre la COBAN et les villes partenaires a pour objet de préciser les modalités de collaboration sur le plan technique, organisationnel, humain et financier.

La COBAN prend en charge la gestion globale du LAEP mutualisé et itinérant et met à disposition de la commune partenaire, une responsable-accueillante.

La collectivité partenaire s'engage à rembourser à la COBAN les frais liés à l'emploi de la responsable du service et les frais de fonctionnement du service (frais de déplacements et de télécommunication, petit équipement ...). Comme actuellement, la collectivité met à disposition un local adapté et une professionnelle en qualité d'accueillante LAEP.

Ce transfert du service se fait dans les mêmes conditions qu'au préalable et ne génère pas de surcoût pour toutes les communes.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention à passer avec la COBAN et la commune de MIOS,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents afférents.

Délibération n°2019/65

Objet : Rapport annuel d'activité 2018 du Multi-accueil « L'île aux enfants » par l'association Brin

Rapporteur : Madame Dominique DUBARRY

La commune a confié l'exploitation de la structure multi accueil « L'île aux enfants » à l'association « brin d'éveil ». Un contrat de concession a pris effet le 1^{er} août 2018 pour une durée de 4 ans.

«Le délégataire» produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ».

Il est joint à la délibération le rapport d'activité et financier pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2018.

Le conseil municipal,

- **Prend acte** du contenu du rapport annuel du délégataire du Multi-accueil « L'île aux Enfants » pour l'année 2018.

Délibération n°2019/66

Objet : Modification des statuts de la COBAN.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017.

Pour rappel, par délibération du 20 juin 2017, le Conseil communautaire a adapté ses statuts notamment pour prendre en compte la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI).

Puis, par délibération n° 108-2017 du 19 décembre 2017, le Conseil communautaire a adopté une modification statutaire ayant pour principale conséquence, la transformation de la COBAN en Communauté d'Agglomération.

Désormais, il s'agit, en application de la Loi NOTRe précitée, de formaliser à travers la nouvelle écriture statutaire annexée, dont la construction fait apparaître le caractère obligatoire, facultatif ou optionnel de la compétence considérée, les modalités d'organisation des nouvelles compétences de la COBAN.

Il convient d'observer que les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales, présentées en tant que compétences obligatoires, n'auront une date de prise d'effet qu'au 1^{er} janvier 2020 ; l'assainissement et la gestion des eaux pluviales seront transférées à cette même date au SIBA.

Par ailleurs, les compétences facultatives suivantes seront également transférées au SIBA au 1^{er} janvier 2020, à savoir :

- Promotion du Bassin d'Arcachon ;
- Hygiène et santé publique ;
- Etudes et travaux maritimes et fluviaux ;
- Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon ;
- Système d'Information Géographique.

Il faut noter que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

En effet, selon les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2019 ;

Le conseil municipal,

Après délibération et à la majorité par 22 voix pour et 6 abstentions (M. Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLARD, Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE, M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER, M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE) :

- **Adopte** la nouvelle écriture des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- **Valide** l'écriture statutaire ci annexée.

Délibération n°2019/67

Objet : Acquisition d'une parcelle située rue de Beneau (Espaces Naturels Sensibles).

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Monsieur Cédric PAIN, Maire, propose aux membres du Conseil municipal l'acquisition par la commune de MIOS d'une parcelle de terrain à détacher de la parcelle cadastrée AN 137 de 235m², située à l'arrière du 4 rue de Beneau et qui correspond à un Espace Boisé Classé le long de l'Andron, un Emplacement Réservé n°8 destiné à la « Création d'un cheminement doux le long de l'Andron » et situé en Espace naturel Sensible (sur le périmètre dont le droit de préemption est délégué par le Département à la Commune).

Informée de l'intention de diviser la parcelle, la Commune a entrepris une négociation amiable avec la propriétaire en vue de détacher l'arrière de la parcelle correspondant à la ripisylve et de l'acquérir moyennant le prix de 1 000 euros.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **donne tout pouvoir** à Monsieur Cédric PAIN, Maire de MIOS, pour signer l'acte notarié à intervenir aux conditions d'achat de prix tels que déterminés ci-dessus.

Agenda

- Samedi 13 juillet : Repas portugais à Lacanau de Mios
- Samedi 13 juillet : Les Escapades Musicales
- Dimanche 14 juillet : Repas et feu d'artifice
- 16/18/23/25 juillet : La Chenille fait des trous
- 26 au 28 juillet : Mios en Fête
- Samedi 27 juillet : Cap33 Tour
- Dimanche 4 août : Vide grenier des Supporters
- Jeudi 14 août : Bal des Pompiers
- Samedi 24 août : Sardinade sous la halle
- Vendredi 30 août : Inauguration Terres Vives
- Samedi 7 septembre : Village des associations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.